	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

Personnel concerné

Responsable consultation TGIRT
Responsable consultation publique
Responsable consultation autochtone
Responsable aménagement
Aménagiste
Responsable des voies d’accès

Mise en contexte

Comme présenté dans l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, les modifications aux plans d'aménagement forestier intégrés ne sont soumises au processus de consultation publique et autochtone que si elles portent sur :


- L'ajout d'un nouveau secteur d'intervention (SI) ou d'une nouvelle infrastructure;
- La **modification substantielle** d'un SI, d'une infrastructure ou d'une norme d'aménagement forestier est déjà identifiée au plan.

Le *manuel de consultation publique sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux* indique que, de manière générale, le Ministère entend par « modification substantielle » :

- La modification du contour d'un SI qui s'étend au-delà de la zone qui a été soumise à la consultation publique;
- Le déplacement d'une infrastructure en dehors du corridor qui a été soumis à la consultation;
- La modification d'une pratique d'aménagement qui se traduirait par une intervention plus « intensive » (coupe partielle vs coupe de régénération).

Afin de mieux encadrer les situations qui nécessitent un retour à la consultation publique et autochtone, le manuel de consultation publique indique, également, que le MRNF peut préciser la notion de **modification substantielle** avec les TGIRT.

Le présent document vient définir les situations qui demandent un retour en consultation publique et autochtone, celles qui demandent une consultation dirigée vers les TGIRT et les autochtones, celles pour lesquelles une autorisation du MRNF est requise et celles où aucune consultation ni autorisation du MRNF ne sont nécessaires. Il précise aussi les situations pouvant enclencher des démarches auprès d'acteurs ciblés.

	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

Principes généraux relatifs aux demandes de modifications

Toutes les demandes de modifications doivent respecter les principes suivants :


- Être conformes au RADF;
- Assurer le respect des usages forestiers;
- Assurer le respect des VOIC retenus dans le PAFIT;
- Assurer le respect des plans d’aménagement fauniques et des habitats légaux;
- Assurer le respect des ententes et mesures d’harmonisations, autant celles du PAFIO que celles du PAFIT, incluant les secteurs d’intérêts du R42¹;
- Ne pas nuire à la réalisation des PAFIO qui ont été présentés par le MRNF aux TGIRT;
- Être autorisés par et réalisés sous la supervision directe d’un ingénieur forestier.

Il est de la responsabilité du demandeur de s’assurer du respect de tous ces éléments.

Modalités relatives aux demandes d’autorisation soumises au MRNF

- Toute demande d’autorisation devra être produite par écrit (formulaire, lettre ou courriel), signée par l’ingénieur forestier responsable des opérations forestières pour le bénéficiaire désigné pour la réalisation des activités de récolte et devra être transmise au MRNF avec une copie au représentant des BGA de l’UA, préalablement à la réalisation des travaux. La demande devra préciser le contexte et les éléments qui justifient les changements. Les données nécessaires à la localisation des interventions proposées devront accompagner la demande d’autorisation. Le BGA devra présenter sa demande au minimum deux (2) semaines avant le début des travaux.
- Cette grille s’applique aussi aux secteurs qui font l’objet d’un appel d’offres du BMMB. Elle ne s’applique pas à l’acheteur du BMMB, le BMMB est responsable d’autoriser les modifications à l’acheteur selon les contrats en vigueur. Toute demande d’autorisation en vertu de cette grille devra être produite et signée par l’ingénieur forestier du BMMB.
- Le MRNF devra répondre, par écrit (formulaire, lettre ou courriel), aux demandes d’autorisation formulées en vertu du présent processus. L’autorisation devra être obtenue avant la réalisation des travaux.
- Afin d’éviter de déséquilibrer la PRAN et les indicateurs associés, la somme des écarts opérationnels réalisés sans autorisation ne devra pas affecter plus de 5 % de la superficie attribuée à chaque bénéficiaire désigné sur une base annuelle.
- Toutes les modifications effectuées devront être justifiées et ne devront pas avoir pour effet de soustraire de la récolte les superficies en contraintes opérationnelles ni celles où le volume en essences recherchées ou le ratio ha/km est moins intéressant. Les retraits doivent être justifiés par l’utilisation des motifs de non-récolte (MNR).

¹ Voir au glossaire

	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

- Tous les travaux qui sont réalisés en fonction de cette grille devront être fournis au MRNF lors de la présentation du relevé cartographique des interventions. Ils devront aussi, comme pour les autres travaux, être inscrits au rapport d’activité du BGA/acheteur du BMMB.
- Il est à noter que le MRNF peut moduler ou abolir la grille si son utilisation entraîne des effets imprévus ou indésirables.
- Lorsqu’il s’agit d’une infrastructure nécessaire à la récolte, la consultation est sous la responsabilité du BGAD ou, pour les demandes issues du BMMB, du représentant des BGA de l’UA.
- Lorsque la demande requiert une consultation, l’aménagiste de l’UA concernée déterminera, après analyse, s’il accepte la demande et le processus de consultation prévu dans la grille de gestion des écarts planification pourra être enclenché.


Modalités relatives à la consultation dirigée

Avant de faire une demande de modification, le demandeur doit s’assurer que les principes généraux relatifs aux demandes de modifications sont respectés.

Avant d’être soumise à l’organisme responsable des TGIRT et ultérieurement à la consultation dirigée, toute demande de modification doit être autorisée par l’aménagiste de l’UA concernée. Il ne s’agit pas ici de s’assurer que toute l’information est disponible, mais plutôt de vérifier la conformité de la demande. Une preuve d’autorisation de l’aménagiste (courriel ou autre) doit être fournie au coordonnateur de la TGIRT.

- La consultation relative aux infrastructures nécessaires à la récolte est proposée à l’organisme par le représentant des BGA de l’UA ou le BGAD, après approbation par l’aménagiste de l’UA.
- La consultation relative aux autres éléments est proposée à l’organisme par l’aménagiste de l’UA.

Lorsque la demande est conforme, un courriel, précisant la modification ainsi que le secteur visé, doit être envoyé aux membres de la TGIRT et au MMS par l’organisme responsable des TGIRT. L’organisme responsable des TGIRT s’assure de mettre le responsable des consultations autochtones en copie des envois afin qu’il puisse en faire le suivi, lorsque nécessaire.

	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05


Une carte de localisation, produite par l’organisation qui entreprend la demande, doit être jointe au courriel. L’échelle de la carte doit permettre de se localiser et de comprendre les modifications demandées. En plus des secteurs d’intervention et des infrastructures concernés par la demande, les informations suivantes devront minimalement paraître sur la carte et la demande :

- UA;
- MRC;
- Chantier;
- Nom des principaux cours d’eau;
- Réseau routier existant;
- Réseau routier planifié à proximité de la demande;
- Secteurs d’intervention à proximité de la demande et la famille de traitement associée;
- S’il y a lieu, les usages forestiers liés aux secteurs d’interventions ou aux chemins visés par la demande;
- S’il y a lieu, les mesures d’harmonisation liées aux secteurs d’intervention ou aux chemins visés par la demande;
- S’il y a lieu, les éléments d’intérêts écologiques;
- Note confirmant que la demande respecte les VOIC et les mesures d’harmonisation convenues avec les TGIRT.

Afin de faciliter la prise de position, une justification doit accompagner la demande de modification. L’organisme responsable des TGIRT veille à ce que les informations requises soient présentées de façon claire et précise avant que la demande ne soit soumise à la TGIRT.

Un membre de la TGIRT ou du MMS peut poser des questions sur la modification proposée. Les questions et les réponses des membres de la TGIRT doivent être envoyées par courriel à tous. Pour être considérée, une opposition ou une alternative à la modification proposée doit être justifiée. Les personnes doivent faire la demande pour se retirer. Si cela est pertinent pour la prise de position des autres membres de la table, un résumé des échanges pourrait être fait par le coordonnateur de la TGIRT.

Les membres de la TGIRT et du MMS doivent faire parvenir leur position quant à la consultation dans un délai uniformisé de 10 jours lorsque le MMS et Listuguj est consulté, dans le cas contraire le délai est de 5 jours ouvrables suivant l’envoi du courriel. L’absence de réponse dans les délais prescrits sera jugée comme un ralliement à la modification proposée.

	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

Les positions qui sont émises dans le cadre de ce processus doivent être prises en compte en fonction du partage des responsabilités qui est défini dans l’instruction d’harmonisation du PAFIO. L’analyse qui justifie la décision doit être rendue disponible. Des mesures d’harmonisation peuvent découler de ces échanges. Ces mesures seront consignées en fonction des modalités prévues à l’instruction d’harmonisation des PAFIO.

En cas d’impasse, le processus de règlement de différends des TGIRT peut être appliqué.

Le délai imparti à l’harmonisation ou au règlement de différend est de deux semaines. Ce délai pourra être ajusté par les parties impliquées, au besoin.


Il importe de souligner que toutes les propositions de modifications doivent tenir compte des objectifs et des mesures d’harmonisation convenus entre les membres pour les secteurs visés.

En complément de la consultation des TGIRT et du MMS et en fonction de la nature de la demande, le Ministère peut cibler des intervenants directement touchés par la demande afin qu’ils puissent se prononcer sur les modifications proposées.

La TGIRT ou le MMS peut également demander la tenue d’une consultation publique et autochtone si elle le juge nécessaire. Compte tenu des implications, le MRNF se réserve le droit d’enclencher ou non le processus de consultation publique et autochtone pour la modification proposée ou d’attendre la consultation publique du PAFIO suivant.

Notes importantes :

Puisque les écarts doivent se mesurer à partir des éléments qui ont fait l’objet d’une consultation, les données qui servent de référence pour toutes les demandes de modifications sont celles qui ont été présentées au PAFIO aux TGIRT et lors des consultations publiques et autochtones.

	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

Définitions

Consultation dirigée :

Processus mis en place pour encadrer la concertation relative à des modifications au PAFIO qui sont jugées non substantielles par la TGIRT. Cette consultation ne se substitue pas aux consultations publiques et autochtones telles qu’elles sont décrites dans la Loi sur l’aménagement forestier durable du territoire.

Consultation publique :

La consultation du public, comme décrite à l’article 57 de la Loi sur l’aménagement forestier durable du territoire. Cette consultation est menée par les organismes responsables de la mise en place des tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT).

Consultation autochtone :

La consultation des communautés autochtones, tel que prévu aux articles 55 et 58.6 ainsi qu’aux dispositions propres aux communautés autochtones dans les articles 6 et 7 de la Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier. Cette consultation est menée par le MRNF.

Secteur d’intervention :

Une superficie maximale de 250 ha, pas nécessairement d’un seul tenant, qui fait l’objet d’un même traitement sylvicole au cours d’une même année, comprise dans une même unité d’aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l’État.


Le secteur d’intervention est représenté, au moyen de la géomatique, par un ou par des polygones d’intervention.

Polygone d’intervention :


Un polygone représente une partie d’un seul tenant d’un secteur d’intervention. Les polygones séparés par un chemin classé (1 à 5) sont considérés comme plus d’un tenant.

R42.0 :


Couche numérique localisant les éléments d’intérêt retenus relativement aux ententes

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  Québec	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d'approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05


	Items	Aucune consultation	Consultation dirigée			Consultations publiques et consultation autochtone
			TGIRT	Personnel technique en foresterie des 3 communautés	MMS	
		Aucune Autorisation	Autorisation du MRNF requise			
1	AJOUT/MODIFICATION AVEC RÉCOLTE					
1.1	Ajout d'un nouveau secteur d'intervention.					X
1.2	Secteur d'intervention nouvellement demandé à la PRAN et déjà consulté dans la PRAN300		X			
1.3	Chantier complet consulté à la PRAN300 et nouvellement demandé en entier dans la PRANA				Avis (7 jours)	
1.4	Secteur d'intervention nouvellement demandé à la PRANA et non consulté dans la PRAN300				X (10 jours)	
1.5	Ajout de superficies totalisant moins de 5 ha à un secteur d'intervention existant et hors d'un bloc compact	X ¹				
1.6	Ajout de superficies totalisant entre 5 ha et 10 ha à un secteur d'intervention existant OU ajout de moins de 5 ha dans un bloc compact		X ²			
1.7	Ajout de superficies totalisant plus de 10 ha à un secteur d'intervention existant.					X
1.8	Ajout d'un nouveau secteur d'intervention ou d'un nouveau polygone dans le cadre d'un projet d'acquisitions de connaissance.			X	X	
1.9	Ajout de superficies totalisant > 5 % PRAN.		X			
1.10	Ajout de superficie dans un paysage GIRN		X			
2	AJOUT DE TRAVAUX EN ZONE SPÉCIFIQUE					
2.1	Tout ajout ou changement (secteur d'intervention ou infrastructure) dans un secteur visé par un plan d'aménagement faunique (zones caribou (ZGP et ZHP) et ravage de cerf)				X	
2.2	Tout ajout ou changement (secteur d'intervention ou infrastructure) dans un habitat faunique légal.				X	
3	AJOUT/MODIFICATION SANS RÉCOLTE					
3.1	Ajout d'un secteur d'intervention sans récolte ≤ 25 ha (entretien au stade gaulis des peuplements naturels).		X ²			
3.2	Ajout d'un secteur d'intervention sans récolte > 25 ha (entretien au stade gaulis des peuplements naturels).			X		

	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d'approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

	Items	Aucune consultation		Consultation dirigée			Consultations publiques et consultation autochtone
				TGIRT	Personnel technique en foresterie des 3 communautés	MMS	
		Aucune Autorisation	Autorisation du MRNF requise				
3.3	Ajout d'un secteur d'intervention sans récolte (peuplements remis en production et entretien de ces peuplements).		X				
4	AJOUT DE CHEMIN ET D'INFRASTRUCTURE						
4.1	Ajout de sablière					X	
4.2	Ajout d'un pont			X		X	
4.3	Ajout d'un camp					X	
4.4	Construction et amélioration d'un chemin entièrement à l'intérieur d'un secteur d'intervention	X					
4.5	Construction et amélioration d'un chemin de moins de 100 m à l'EXTÉRIEUR d'un secteur d'intervention et d'un bloc compact	X ^{3,5}					
4.6	Construction et amélioration d'un chemin de 100 m à 500 m à l'extérieur d'un secteur d'intervention OU construction et amélioration d'un chemin de 0 à 500 m à l'INTÉRIEUR d'un bloc compact		X ^{3,5}				
4.7	Construction et amélioration d'un chemin de 500 m à 3 km à l'extérieur d'un secteur d'intervention.			X ^{3,5}	X ^{3,5}	X ^{3,5}	
4.8	Construction et amélioration d'un chemin de plus de 3 km à l'extérieur d'un secteur d'intervention.						X ³
4.9	Réfection d'un chemin	X ^{4,5}					
4.10	Dérogation au RADF (construction et amélioration de chemin).		X				
4.11	Réfection de chemin non classé hors de la zone caribou (ZHR) et situé dans un bloc compact		X ⁷				
5	MODIFICATION CHEMIN						
5.1	Déplacement d'un chemin situé à l'EXTÉRIEUR d'un bloc compact dans une zone de moins de 200 m de chaque côté du chemin planifié ou à l'intérieur d'un secteur d'intervention.	X ⁵					
5.2	Déplacement d'un chemin dans une zone de moins de 200 m de chaque côté du chemin planifié situé à l'INTÉRIEUR d'un bloc compact et à l'extérieur d'un secteur d'intervention		X ⁵				

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  Québec	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d'approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

	Items	Aucune consultation	Consultation dirigée			Consultations publiques et consultation autochtone
			TGIRT	Personnel technique en foresterie des 3 communautés	MMS	
		Aucune Autorisation	Autorisation du MRNF requise			
5.3	Déplacement d'un chemin à l'extérieur d'une zone de 200 m de chaque côté du chemin planifié et à l'extérieur d'un secteur d'intervention		X ⁶	X ⁶		
5.4	Non fermeture d'un chemin en implantation-fermeture (IF) ou en fermeture définitive(FD)	X	Avis ⁹		Avis ⁹	
6	DIMINUTION					
6.1	Diminution de superficies, de volumes ou de contours.	X				
6.2	Non-réalisation d'une infrastructure.	X				
6.3	Fermeture d'un chemin multiusage à construire	X	Avis ¹⁰		Avis ¹⁰	
6.4	Fermeture d'un chemin multiusage existant.		X		X	
6.5	Fermeture d'un chemin multiusage existant lors de la construction d'un chemin en parallèle (relocalisation de segment de chemin).	X				
6.6	Installation d'un ouvrage amovible sur un chemin consulté en construction, amélioration ou réfection. ⁶		X ⁸			
7	CHANGEMENT					
7.1	Changement d'un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement désigné.	X				
7.2	Changement de famille de traitement sylvicole de coupe partielle à coupe de régénération.		X			
7.3	Modification de la prescription sylvicole dans la même famille de traitements.		X			
7.4	Réaliser la récolte, selon le traitement du secteur adjacent, d'une bande riveraine planifiée de 20 m lorsque le ruisseau n'est pas permanent sur le terrain.	X				
7.5	Réaliser la récolte, selon les modalités normatives (RADF), d'une bande riveraine de 20 m lorsqu'un ruisseau permanent se retrouve dans un SI prévu à la PRAN en coupe totale.	X				
7.6	Réaliser la récolte, selon les modalités normatives (RADF), d'une bande de 60 m autour d'un site de villégiature dans un SI prévu à la PRAN.	X				

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  Québec	Grille de gestion des écarts – planification 2025-26	Date d’approbation :	CG2024-03-21 TO2024-06-03 TG2024-10-09
		Personne ou instance décisionnelle :	CCP, MMS, 3 communautés
		Date de la dernière mise à jour :	2024-11-05

¹ Ces travaux doivent avoir pour objectif d’éviter que des secteurs deviennent enclavés à la suite de la récolte ou permettre la récupération de bois en perdition (chablis, TBE). Les caractéristiques des peuplements ajoutés doivent être semblables à ceux du secteur d’intervention initial. Le déplacement des limites d’un secteur d’intervention ne peut être réalisé sans autorisation s’il impacte un bloc compact - COS, un secteur d’intervention accordé à un autre BGA ou un autre secteur d’intervention présenté au PAFIO.

² Un courriel doit être envoyé aux gestionnaires de territoires fauniques structurés susceptibles d’être touchés par la modification.

³ Lorsque le chemin traverse complètement le polygone d’un SI, la longueur du chemin calculé inclut la partie à l’intérieur de celle-ci et les embranchements. Certains chemins permettent l’accès à des secteurs du PAFIO où sont nécessaires pour réaliser les travaux sylvicoles. Dans le respect des directives de planification convenues en TO, ils sont considérés comme obligatoires dans la PRAN et ils devront être réalisés de façon à conserver l’accès.

⁴ Le BGA doit aviser le MRNF de la localisation et de la date de réalisation de ces travaux au moins 7 jours avant de les débiter, pour les sections de chemins de moins de 100 m, cette information est optionnelle.

⁵ Toute amélioration, construction et réfection avec déboisement supérieur à 20 mètres d’emprise de chemin dans un peuplement aménagé (reboisement, éducation, éclaircie) doit être autorisée par le MRNF. De plus, lorsqu’un chemin non classé traverse un bloc compact (hors zone caribou), il est nécessaire de valider, avant la réalisation des travaux, le respect du COS suite à la mise à niveau du chemin

⁶ De façon exceptionnelle et justifiée une consultation dirigée modulable jusqu’à un minimum de 48h peut être demandée pour des modifications de chemin allant jusqu’à un maximum de 500m. Au-delà de cette limite, les délais habituels de consultations dirigées sont maintenus.

⁷ Lorsqu’une réfection d’un chemin non classé est planifiée dans un bloc compact hors ZHR, une autorisation du MRNF est requise afin de s’assurer du respect du COS (blocs compacts) suite au reclassement du chemin.

⁸ Ne s’applique pas aux chemins d’hiver et nécessite une dérogation au RADF

⁹ L’avis doit être fait préalablement à l’autorisation.

¹⁰ Il est convenu qu’un projet pilote d’une durée d’un an soit mis en place. Le projet pilote vient remplacer la consultation dirigée par l’émission d’un avis comprenant les explications exhaustives, complètes ou sérieuses pour lesquelles il y a une dérogation à la planification. Une présentation des avis sera faite à la fin du projet pilote. À la fin du projet pilote, et à des fins de clarifications, la TGIRT devra se positionner sur le projet pilote, soit par un renouvellement du projet pilote, un abandon ce celui-ci (soit un retour des consultations TGIRT, MMS et Listuguj consultation office), l’intégration officielle du projet pilote dans la grille sous sa forme actuelle ou toutes modifications et autres propositions de la TGIRT